Foire aux questions du maître d'apprentissage

ELIGIBILITE

Quelles son les conditions pour devenir maître d'apprentissage ?

- Être volontaire, majeur et offrir toutes les garanties de moralité
- Être attaché à la structure qui porte l'apprenti. Il ne peut donc pas s'agir d'un salarié d'une autre structure.

En revanche, un auto-entrepreneur ou bénévole ne peuvent être maître d'apprentissage.

Qui est éligible à la formation ?

- Un **salarié qualifié de la même structure** que l'apprenti à condition d'avoir
  - D'une part, titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et
  - D'autre part, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.
- Un employeur, salarié ou non (par exemple un **président ou vice-président bénévole**), justifiant de deux années d'expérience minimum au sein d'un club de sport *(produire une attestation sur l'honneur)*
- Un conjoint collaborateur de l'employeur justifiant de deux années d'expérience minimum au sein d'un club de sport

Ne sont pas éligible les dirigeants bénévoles à l'exception d'un(e) président(e) ou vice-président(e) employeur.
Ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise du maître d'apprentissage, les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante.

La formation est-elle obligatoire ?

La formation n'est pas obligatoire bien que fortement conseillée.
En revanche elle est obligatoire pour obtenir le financement de la fonction de maitre d'apprentissage.

FINANCIER

Le financement de la formation de maître d'apprentissage

La formation est finançable uniquement pour :

- Un **salarié qualifié de la même structure** que l'apprenti à condition d'avoir
  - D'une part, titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et
  - D'autre part, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.
- Un employeur, salarié ou non (par exemple **un président ou vice-président bénévole**), justifiant de deux années d'expérience minimum au sein d'un club de sport *(produire une attestation sur l'honneur)*
- Un conjoint collaborateur de l'employeur justifiant de deux années d'expérience minimum au sein d'un club de sport

Les dépenses prises en charge sont les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport, de restauration et d'hébergement.
Se rendre sur le portail de l'AFDAS pour déposer une demande de prise en charge*

Le financement de la fonction de maître d'apprentissage

Il s'agit d'une « compensation » pour l'employeur qui demande au maitre d'apprentissage de consacrer du temps à l'accompagnement, la formation et le suivi de l'apprenti. Son versement est conditionné à la participation à une formation éligible à partir du moment où le maitre d'apprentissage est éligible à la formation (salarié de la structure, président…).
Pour 2020, le Conseil d'administration de l'AFDAS a plafonné la prise en charge : dans le cadre d'un forfait de 230 € par mois et par apprenti pour une durée maximale de 6 mois, uniquement pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Se rendre sur le portail de l'AFDAS pour déposer une facture après les 6 premiers mois de formation de l'apprenti
La facture à acquitter doit être au nom de la structure employeuse et d'un montant de 1 380 € / apprenti
Dans le cas d'un contrat de professionnalisation uniquement, si le tuteur à plus de 45 ans, le financement de la fonction peut être augmenté pour atteindre 345 € / mois pendant 6 mois (voir avec l'AFDAS).

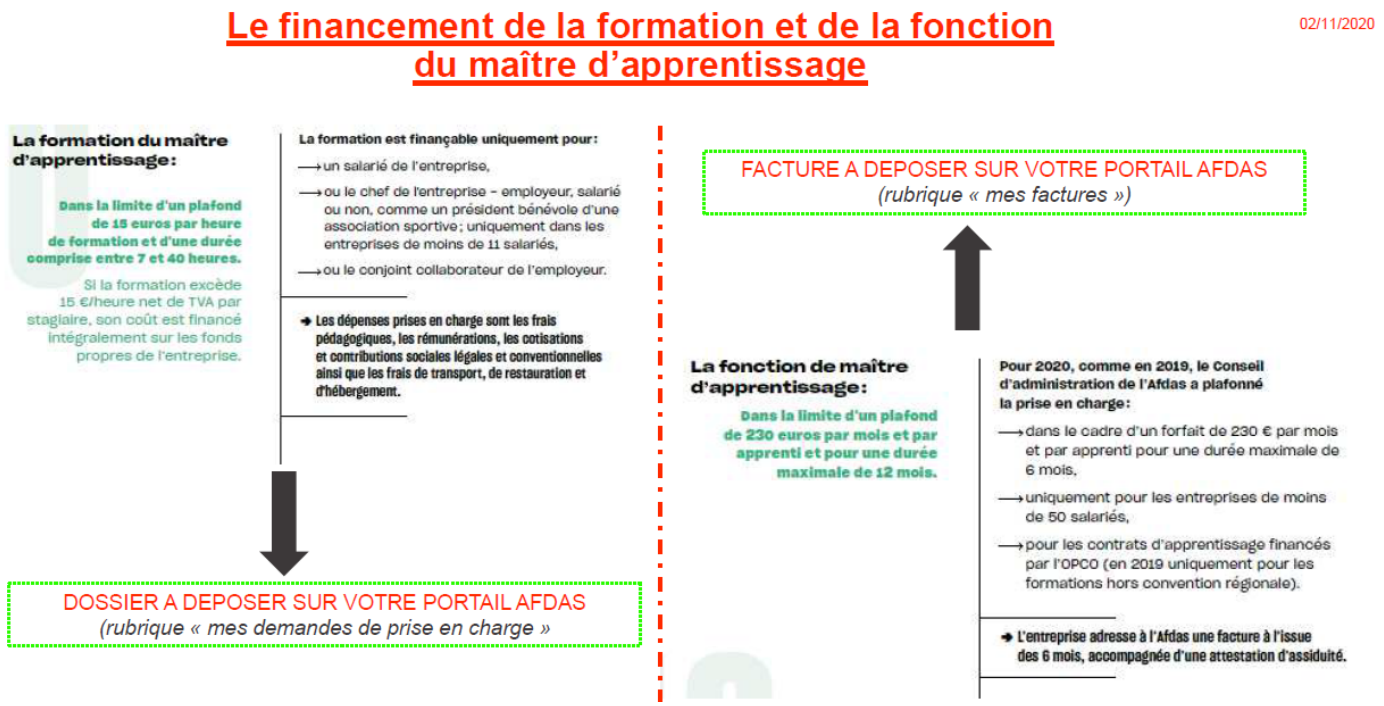

Par ailleurs, l'activité de maître d'apprentissage pendant une durée de 6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés, permet d'acquérir 240 euros par an sur le CPF via le compte d'engagement citoyen (CEC).
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34030

PEDAGOGIQUE

La désignation d'un maître d'apprentissage est obligatoire et doit apparaître sur le Cerfa. À défaut, le contrat d'apprentissage ne pourra être validé, ni financé par l'AFDAS.
Le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti.
Le maitre d'apprentissage / tuteur est une fonction qui peut être partagée. On parle d'équipe tutorale. Il est demandé 2 personnes sur le CERFA lié à l'apprentissage.
L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA.

La formation dispensée par l'IDSF permet d'acquérir les compétences du référentiel national de « maître d'apprentissage ».

Les 4 domaines de compétences visées par la formation sont :

1. Accueillir et faciliter l'intégration de l'apprenti
2. Organiser le parcours au sein de l'entreprise
3. Accompagner le développement des apprentissages et l'autonomie professionnelle
4. Evaluer les apprentissages

La certification est possible mais non obligatoire. Les personnes qui souhaitent être certifiées doivent se rapprocher de la DIRECCTE de leur département pour plus d'information.

Cas particuliers :

- Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont définies au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement.
- La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale. Dans ce cas, un maître d'apprentissage référent est désigné afin d'assurer la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.
- En cas de changement de maître d'apprentissage, un avenant est établi (rubrique spécifique sur le Cerfa). Pour éviter cette démarche, deux maîtres d'apprentissage peuvent être mentionnés sur ce Cerfa.
- CHAQUE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE PEUT ENCADRER AU MAXIMUM 2 APPRENTIS À LA FOIS. Il peut néanmoins accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.
- SI LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE CHANGE EN COURS DE FORMATION et qu'il n'était pas mentionné comme second maître d'apprentissage sur le CERFA, l'entreprise doit procéder à un avenant.
- LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE QUI EST ÉGALEMENT TUTEUR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION PEUT SUIVRE SIMULTANÉMENT 3 ALTERNANTS (2 si le tuteur est l'employeur) en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou promotion et reconversion par l'alternance (ProA).

Le cerfa du contrat d'apprentissage :
https://www.afdas.com/images/2-cerfa-contrat-d-apprentissage.pdf/view